

DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS

Taxes foncières 2021		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Taux 2020		26,13 %	%	3,52 %	0,172 %	13,27 %	0,136 %		
Taux 2021		26,13 %	%	5,96 %	0,196 %	14,38 %	0,176 %		
Adresse	5026 CHE DE HAURE								
Base		80		80	80	80	80		
Cotisation		21		5	0	12	0	38	
Cotisation lissée									
Adresse	3 RTE DES PYRENEES								
Base		1083		1083	1083	1083	1083		
Cotisation		283		65	2	156	2	508	
Cotisation lissée									
Cotisation 2020		304		41	2	154	1		
Cotisation 2021		304		70	2	168	2	546	
Variation		0 %	%	+70,73 %	0 %	+9,09 %	+100,00 %		
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2020		20,31 %	%	12,55%	67,60%	0,649%	26,50%	0,631%	
Taux 2021		20,31 %	%	24,70%	67,60%	0,875%	26,40%	0,822%	
Bases terres non agricoles									
Bases terres agricoles		771		771			964	771	
Cotisation 2020		156		97			255	5	
Cotisation 2021		157		190			254	6	607
Variation		+0,64 %	%	+95,88%	%	%	-0,39 %	+20,00%	
Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles			
Base État						Droit proportionnel :			
Base collectivité					2	Droit fixe :			
Votre cotisation communale de taxe foncière pour 2021 prend en compte le transfert de la part départementale aux communes à travers l'ajout du taux départemental au taux communal. Pour plus d'informations consultez la notice. La base communale des terres agricoles exonérée est de 193 €.					Frais de gestion de la fiscalité directe locale			56	
					Dégrèvement Habitation principale				
					Dégrèvement JA État				
					Dégrèvement JA Collectivité				
Références administratives : 650 50 021 028 337 337 V B					Montant de votre impôt			1209	

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2022.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en oeuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en oeuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgifp.finances.gouv.fr. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.